

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 3 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERCQ

30, grande rue des moulins
80460 Oust-Marest

Références : 2023 - E30054
Code AIOT : 0005101954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement LECLERCQ implanté 30, grande rue des moulins 80460 Oust-Marest. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERCQ
- 30, grande rue des moulins 80460 Oust-Marest
- Code AIOT : 0005101954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LECLERCQ exploite une fonderie de cupro-aluminium sur la commune de OUST-MAREST. Elle produit diverses pièces dont notamment des articles culinaires, des accessoires de portails, des lignes de vie, des charnières et de la robinetterie industrielle. Elle emploie environ 30 salariés.

Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il a été constaté la présence de non-conformités relatives aux rejets atmosphériques issus des fours de fusion. Ces non-conformités ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 7 mars 2022.

L'objectif de la visite d'inspection du 28 mars 2023 était de vérifier le respect des prescriptions de la mise en demeure précitée.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rejets atmosphériques fonderie - collecte et évacuation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.1 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Principes de prévention	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article IV.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Rejets atmosphériques fonderie - dispositifs de prélèvement en cheminée	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.2 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Rejets atmosphériques fonderie - valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.3 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Rejets atmosphériques fonderie - surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.4 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en oeuvre par l'exploitant permettent de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques fonderie - collecte et évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il avait été constaté que les rejets atmosphériques des 5 fours de fusion présents sur le site n'étaient pas collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 28 février 2023</u> Par courriel du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport établi par la société CERDIS le 3 mars 2023 (rapport n° 2023-03-03). Ce rapport présente l'ensemble des réflexions et des travaux menés par l'exploitant pour se mettre en conformité. Sur site, il a été constaté la présence de hottes aspirantes au-dessus de chacun des 5 fours. Ces hottes sont reliées à un réseau de collecte et d'évacuation conduisant à une cheminée (un seul point de rejet). Les travaux mis en œuvre par l'exploitant permettent de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022

N° 2 : Principes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...]. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...] L'exploitant recherche par tous les moyens [...] à limiter les émissions de polluants.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il avait été constaté que les nombreuses ouvertures du bâtiment abritant les installations de fonderie (porte principale du bâtiment ouverte durant les opérations de fusion, larges ouvertures entre la toiture et les murs verticaux) ainsi que l'absence de rejets atmosphériques canalisés ne permettaient pas de limiter les émissions de polluants atmosphériques dans l'environnement. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 28 février 2023</u> Par courriel du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport établi par la société CERDIS le 3 mars 2023 (rapport n° 2023-03-03). Ce rapport présente l'ensemble des réflexions et des travaux menés par l'exploitant pour se mettre en conformité. Sur site, il a été constaté que les hottes aspirantes placées au-dessus des fours captent et limitent les émissions de polluants atmosphériques dans l'environnement. Les travaux mis en œuvre par l'exploitant permettent de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022

N° 3 : Rejets atmosphériques fonderie - dispositifs de prélèvement en cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée - dispositifs de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il avait été constaté qu'en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y avait pas de points de prélèvement d'échantillons ni de points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 28 février 2023</u> Le rapport précité établi par la société CERDIS présente les caractéristiques de la cheminée d'extraction des rejets atmosphériques issus des fours de fusion et notamment le dimensionnement des trappes de mesures. Selon les éléments transmis dans ce rapport, ces trappes respectent les normes de prélèvements. Sur site, il a été constaté la présence effective de 2 trappes sur la cheminée précitée permettant la réalisation des analyses des rejets atmosphériques. Les travaux mis en œuvre par l'exploitant permettent de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022

N° 4 : Rejets atmosphériques fonderie - valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes : - poussières ; - concentration maximale : 100 mg/m³ - flux : inférieur à 1 kg/h; - Al + Cu + Zn : - concentration maximale : 5 mg/m³ - flux : inférieur à 25 g/h
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il avait été constaté qu'en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y avait pas de mesure des effluents atmosphériques des fours pour les paramètres poussières et Al + Cu + Zn. Les mesures annuelles réalisées par l'exploitant s'apparentaient à des mesures des valeurs limites d'exposition professionnelle des salariés mais ne correspondaient pas à des mesures des rejets atmosphériques canalisés permettant de mesurer l'impact de ces rejets sur l'environnement. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 28 février 2023</u> L'exploitant a présenté un rapport d'analyses des rejets atmosphériques du site issus des fours de fonderie établi par la société APAVE le 08/03/2023 (rapport n° 2186910-001-2 - version 2). Les mesures effectuées mettent en évidence la conformité des rejets atmosphériques : - poussières : - concentration mesurée de 0,4 mg/m³ pour une concentration maximale autorisée de 100 mg/m³ ; - flux mesuré de 0,006 kg/h pour un flux maximal autorisé de 1 kg/h. - Al + Cu + Zn : - concentration mesurée de 0,122 mg/m³ pour une concentration maximale autorisée de 5 mg/m³ ; - flux mesuré de 1,9 g/h pour un flux maximal autorisé de 25 g/h. Les résultats de ces mesures permettent de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022

N° 5 : Rejets atmosphériques fonderie - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres fixés ci-dessus. [...] Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 3 février 2022</u> Au cours de la visite d'inspection du 3 février 2022, il avait été constaté que le programme de surveillance annuelle réalisé par l'exploitant ne permettait pas de mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement. Par ailleurs, les résultats commentés de ces contrôles n'étaient pas adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 28 février 2023</u> Par courriel du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées par la société APAVE (cf constat précédent). Ces résultats ont été commentés par l'exploitant. La transmission du rapport d'analyse précité permet de proposer l'abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022 sur ce point.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de réaliser tous les ans une campagne des rejets atmosphériques issus de ses fours de fusion et de transmettre les résultats commentés et interprétés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Abrogation de la mise en demeure du 7 mars 2022